

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa du I de l'article 1040 du code général des impôts est complété par les mots : « et que les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre l'exonération de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière prévue au bénéfice de l'État (CGI, article 1040) aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements publics fonciers (EPF) de l'État pour leur propre compte ou pour celui de l'État.

En effet, si les acquisitions des EPF locaux bénéficient déjà d'une telle exonération (CGI, article 1042 du CGI), tel n'est pas le cas de celles réalisées par les EPF de l'État qui sont actuellement exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière pour les seules acquisitions réalisées pour le compte de l'État (au titre de l'article 1040 du CGI) ou pour le compte des collectivités (au titre de l'article 1042 du CGI).